

- de construction ou à œuvrer à la dérive ou sur le rivage— sans le consentement du propriétaire prendre, garder, recueillir, recevoir, s'approprier, cacher, inciter ou aider à ce, vendre, acheter, etc., quelques..... effacer ou ajouter des marques sur..... refuser de livrer Délit, 38 V., c. 40, s. 1, qui abroge la sec. 111 de 32-33 V., c. 21.
- de construction—Inspection et mesurage du..... S. R. C., c. 46, amendé par 38 V., c. 34, 40 V., c. 16—Voir 33 V., c. 36, —Inspecteurs de bois contrevenant aux dispositions de l'acte—Contravention, S. R. C., c. 46, s. 36—Inspecter ou étamper du bois sans licence—Id., s. 37—Inspecteur qui mesure du bois hors la connaissance et le consentement du commissaire — Id., s. 37 — Intendant ou inspecteur faisant le commerce du bois— Id., s. 38 — Surintendant ou inspecteur qui se rend coupable de partialité--Id., s. 39—Inspecteur refusant d'obéir aux ordres légitimes du surintendant—Id., s. 40—Assaillir un inspecteur de bois —Délit— Conv. som., id., s. 41—Illégalement contrefaire les étampes ou s'en servir frauduleusement, etc.—Délit— Conv. som., id., s. 42—Sciemment et illégalement envoyer à la dérive, ou cacher du bois après qu'il est recueilli, changer les marques—Contravention, id., s. 43—Voir cependant les dispositions du droit criminel—Voir Bois de construction ou à œuvre—Modes de recouvrement de ces pénalités—S. R. C., c. 46, s. 44 — Inspecteurs mesureurs négligeant leurs devoirs — Contravention, 40 V., c. 16, s. 5—Faire usage de la marque d'une autre personne— Délit, 33 V., c. 36, s. 8.
- de construction déposé dans chantiers, arsenaux pour la construction, le radoub ou le ravitaillement des navires, vaisseaux, approvisionnement militaire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.
- Fabriqué ou équarri—Par négligence ou en contravention à quelques lois municipales, mettre le feu—Délit— Conv. som., ou par indictement, 32-33 V., c. 22, s. 9—Voir Acte concernant la protection des forêts—Statuts de Québec, 33 V., c. 36, amendé par 34 V., c. 19.